



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 5 novembre 2018, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Rock Rousseau, maire suppléant.

M. Jacques Lessard, maire est absent à cette rencontre.

M. Charles Audet, conseiller est absent à cette rencontre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 648

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISPOSITION ET À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire apporter certaines modifications et ajustements pour les différentes cueillettes des matières résiduelles, recyclables et putrescibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement en cette matière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un dépôt du projet de règlement ont été faits à la séance du 1^{er} octobre 2018;

En conséquence, il est,

**PROPOSÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
APPUYÉ PAR M. ALAIN DAIGLE**

Et résolu unanimement,

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

BACS ROULANTS : Le mot "bacs roulants" signifie le réceptacle destiné à recevoir les matières telles que définies. Le bac roulant est le contenant à déchets de 360 litres fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen pouvant fonctionner avec les verseurs de modèle « bras de fer Gingras-RE220 » (ou équipements compatibles), monté sur 2 roues avec pneus en caoutchouc d'un diamètre minimal de 20 cm avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud de 2,2 cm.

CONTENEUR : Réceptacle de forme carrée ou rectangulaire, en acier ou en plastique moulé ou fibre de verre, de capacité approximative de 1,5 et 7,65 mètres cubes pouvant être vidé mécaniquement sur place par un camion de type SANIVAN, et ce, tant par l'arrière que par l'avant.

CUEILLETTE : Le mot "cueillette" signifie l'action de prendre les matières résiduelles, recyclables ou putrescibles et de la charger dans un camion-tasseur complètement fermé.

DIRECTEUR : Le mot "directeur" signifie le directeur du service des travaux publics ou son représentant autorisé.

11-2018-273



Disraeli

ENTREPRENEUR : Le mot "Entrepreneur" signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la Ville pour effectuer la collecte des déchets.

INSPECTEUR : Le mot "inspecteur" signifie l'inspecteur désigné par la Ville de Disraeli

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Le mot "matières résiduelles" ou déchets solides non récupérables signifie l'ensemble des objets déposés dans des bacs roulants "vert" dont on veut se défaire pour qu'ils soient détruits, enfouis, tels les ordures ménagères, les rebuts, les déchets, détritiques ou résidus urbains provenant des maisons d'habitation privées ou publiques, de la Ville, des restaurants, des magasins, des institutions ou d'une exploitation commerciales ou industrielles.

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES : Le mot "matières récupérables" signifie l'ensemble des objets déposés dans des bacs roulants "bleu" ou contenant de couleur bleu de 60 litres et acceptés par le centre de récupération, tel les journaux, cartons, papiers mélangés, contenants et morceaux de verre, de métal, ou de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés.

MATIÈRES PUTRESCIBLES : Le mot "matières putrescibles" signifie l'ensemble des objets déposés dans des bacs roulants "brun". Ces matières sont représentées par les débris de pelouse, de jardin, de tailles d'arbustes, de tailles de cèdres, de déchets de tables (sauf la viande) les pelures de fruits, de légumes, les cendres froides, le bran de scie, les feuilles des arbres.

MUNICIPALITÉ : Le mot "municipalité" signifie la Ville de Disraeli

TRANSPORT : Le mot "transport" signifie l'action de porter et déposer, au site d'enfouissement sanitaire, les matières résiduelles et putrescibles recueillies dans les limites de la ville. Les matières récupérables, sont quant à elles, porter et déposer à un centre de récupération.

UNITÉ D'OCCUPATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE (ci-après désigné ICI) : signifie et inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception d'une activité considérée comme étant une occupation domestique complémentaire à l'habitation, et qui est opérée à même un domicile, par le(s) domicilié(s) et sans la présence d'employé(s); dans ce cas, cette activité rencontre la définition d'une unité d'occupation résidentielle.

L'expression « institution » comprend les immeubles exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire, mais sujets au paiement d'une compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou la participation gouvernementale prévue à l'article 255 de la même loi.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE : signifie et inclut de façon générale, toute habitation domiciliaire principale, secondaire ou saisonnière, chaque logement d'une habitation à logements multiples et maison mobile.

UTILISATEUR : signifie, propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

VOIE DE CIRCULATION : signifie la partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une route ou d'une rue.

ARTICLE 2 -

Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toutes personnes, occupants, sociétés, compagnies, institutions, commerces, industries légères et particulières.



Disraeli

ARTICLE 3 -

La cueillette des bacs roulants s'effectue entre 6h00 et 16h00, les mardis et vendredis, ***selon un calendrier établi par la municipalité***, sauf le lendemain des fêtes des Jours de l'An et de Noël où elle peut débuter à 5h00.

La collecte des déchets de toute unité d'occupation résidentielle ou ICI sera effectuée par la Ville ou par un des entrepreneurs dont les services ont été retenus par la Ville.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DU NOMBRE DE BACS ROULANTS

Bacs roulants "vert" :

- 1 bac vert par résidence (résidentielle et saisonnière)
- 1 bac vert par 2 et 3 logements
- 2 bacs verts par 4 et 5 logements
- 3 bacs verts par 6 et 7 logements
- 4 bacs verts par 8 et 9 logements
- 5 bacs verts par 10 et 11 logements
- 6 bacs verts par 12 et 13 logements

Commerces, industries et institutions : nombre de bacs suffisants pour loger toutes les matières résiduelles. Sinon, un conteneur devra être installé (achat ou location) par le propriétaire lui-même à ses frais.

Bacs roulants "bleu" :

- 1 bac bleu par résidence (résidentielle et saisonnière)
- 1 bac bleu par 2 et 3 logements
- 2 bacs bleus par 4 et 5 logements
- 3 bacs bleus par 6 et 7 logements
- 4 bacs bleus par 8 et 9 logements
- 5 bacs bleus par 10 et 11 logements
- 6 bacs bleus par 12 et 13 logements

Commerces, industries et institutions : nombre de bacs suffisants pour loger toutes les matières récupérables. Sinon, un conteneur devra être installé (achat ou location) par le propriétaire lui-même à ses frais.

Bacs roulants "brun" :

1 propriétaire d'une résidence résidentielle ou saisonnière n'a pas l'obligation de se procurer un bac brun. Cependant si ce dernier veut faire de la récupération de matières putrescibles, il doit, obligatoirement se procurer le bac de 240 ou 360 litres.

Commerces, industries et institutions : nombre de bacs suffisants pour loger toutes les matières putrescibles. Sinon, un conteneur devra être installé (achat ou location) par le propriétaire lui-même à ses frais.

ARTICLE 5 - FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

La cueillette est effectuée uniquement en bordure d'une rue, voie publique, entretenue par le service de la voirie.

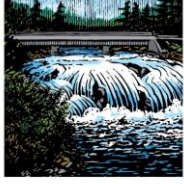
Un calendrier municipal concernant l'horaire de cueillette des bacs roulants sera établi à chaque année.

L'enlèvement des matières résiduelles "Bacs verts" sur tout le territoire de la Ville de Disraeli se fera :

Pour les résidences unifamiliales, les habitations, autres unités de logement, résidence saisonnière.

- une (1) cueillette par semaine, le vendredi, pour la période du : 1^{er} juin au 15 octobre;
- une (1) cueillette par 15 jours, le vendredi, pour la période du : 16 octobre au 30 mai.

Pour tous les commerces, industries, édifices municipaux, écoles, institutions et édifices publics : (ICI)



Disraeli

-une (1) cueillette par semaine, le vendredi, pour tous les mois de l'année.

L'enlèvement des matières récupérables "Bacs bleus" sur tout le territoire de la Ville de Disraeli se fera :

Pour les résidences unifamiliales, les habitations, autres unités de logements, résidence saisonnière, commerces, industries, édifices municipaux, écoles, institutions et édifices publics : (ICI)

-une (1) cueillette par 15 jours, le vendredi, pour tous les mois de l'année.

L'enlèvement des matières putrescibles "Bacs bruns" sur tout le territoire de la Ville de Disraeli se fera :

-une (1) cueillette par semaine, le mardi, pour la période du : 15 avril au 15 novembre.

ARTICLE 6 - DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX

La Ville de Disraeli a investi pour la mise en place d'un écocentre afin d'accueillir les déchets solides volumineux et tous autres matériaux autorisés pour ce site.

La période d'accessibilité est de avril à octobre en fonction de l'horaire établi par la Ville.

ARBRES DE NOËL

La Ville de Disraeli procédera à la collecte des arbres de Noël, selon le calendrier annuel émis par la municipalité.

FEUILLES MORTES

La Ville de Disraeli procédera à la collecte des sacs de feuilles, les deux (2) lundis suivant l'Halloween.

PNEUS

Les pneus doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Ville, et ce par le propriétaire et à ses frais, s'il y a lieu.

MATÉRIAUX SECS

Les matériaux secs doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Ville, et ce, par le propriétaire et à ses frais, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 -

La cueillette est effectuée uniquement en bordure d'une rue, voie publique, entretenue par le service de la voirie.

Les bacs roulants destinés à un service de cueillette doivent être déposés en bordure de la voie publique, en bas du trottoir et les roues adossées au trottoir ou en bordure de la rue. Ces bacs doivent être déposés au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la cueillette. Les bacs roulants vides doivent être retirés au plus tard dix (10) heures après la cueillette des matières.

ARTICLE 8 -

Toutes personnes desservies par un service de cueillette des déchets solides et qui désirent se débarrasser de cendres doivent s'assurer que celles-ci sont éteintes et refroidies avant de les déposer dans les bacs roulants "bruns".

ARTICLE 9 -

Les déchets destinés à la cueillette doivent être placés, obligatoirement, dans l'un ou l'autre des bacs roulants suivants :



Disraeli

- a) Matières résiduelles : bacs roulants de 360 litres de couleur verte
- b) Matières recyclables : bacs roulants de 360 litres de couleur bleue
- c) Matières putrescibles : bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur brune

ARTICLE 10 -

Il est interdit de mettre en bordure de la rue ou du trottoir, des réceptacles, des sacs de plastiques ou autres contenants que des bacs roulants prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 -

Il est interdit de briser, de remuer ou d'endommager un bac roulant, ou de fouiller ou de renverser le contenu d'un bac roulant placé à l'endroit où il doit être vidé par le service de cueillette.

ARTICLE 12 -

Il est défendu à toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie d'immeuble, de laisser épars sur celui-ci des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 -

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources et réservoirs.

ARTICLE 14 -

Il est interdit de déposer avec les ordures, tout objet ou substance susceptible de causer des explosions ou des accidents et dommages.

ARTICLE 15 -

Dû à la fermeture du Lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) en janvier 2009, le site conforme (Lieu d'Enfouissement technique L.E.T.) est désigné par les membres du conseil.

ARTICLE 16 -

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement doivent s'assurer que les déchets qu'ils veulent se départir sont acceptés par le lieu déterminé par les membres du conseil.

ARTICLE 17 -

Pour défrayer le coût de la cueillette et du transport des vidanges et des frais d'administration occasionnés à la Ville, il sera imposé, chaque année, une taxe annuelle, dite « taxe de cueillette des ordures », sur tout logement, toute société ou corporation occupant un logement, un établissement de commerce ou d'industrie, ou un bureau d'affaires, ou un édifice quelconque dans la Ville.

ARTICLE 18 -

Le présent règlement sera sous la surveillance du directeur général ou l'un de ses représentants, à l'exception de la taxe imposée par ledit règlement, laquelle sera perçue par le département de l'administration.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ

Entente de services



Disraeli

L'utilisateur du service peut conclure, à ses frais (cueillette, élimination et redevances), toute entente avec l'entrepreneur pour obtenir un service spécial de collecte non couvert par le service de base concernant la fréquence de la collecte, le format du contenant, la quantité de contenant, ainsi que l'endroit du dépôt du contenant pour la collecte.

ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

a) Avant la collecte

Le propriétaire de l'immeuble doit disposer de ses déchets et en est responsable jusqu'au moment de la collecte.

Tout déchet admissible devant être déposé à des fins de collecte doit être entreposé en tout temps dans un contenant fermé de façon à ne pas constituer une nuisance.

S'il y avait éparpillement de ses déchets par mégarde, par méfait ou autrement, il devra ramasser les déchets ainsi répandus et s'assurer de leur disposition à ses frais.

b) Après la collecte

La Ville est responsable des déchets une fois recueillis jusqu'à leur disposition au site d'enfouissement technique ou au centre de traitement des matières recyclables ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Ville.

ARTICLE 21 - DISPOSITION DES DÉCHETS

Sites reconnus

Il est défendu de jeter ou déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans les rues, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux de même que sur les terrains privés et sur ou près des routes d'accès du site d'enfouissement sanitaire.

Il est défendu de disposer des déchets ailleurs qu'au site d'enfouissement sanitaire technique ou à un autre lieu d'élimination désigné par la Ville.

Toute personne disposant ou déversant des déchets à un endroit non autorisé par la Ville ou le ministère de l'Environnement, devra acquitter les frais encourus pour le ramassage et la disposition des déchets, la remise en état des lieux si nécessaires, et les autres frais relatifs.

Toute personne peut acheminer des déchets directement sur les lieux du site d'enfouissement sanitaire technique ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Ville, en se conformant aux politiques de fonctionnement et à la tarification établie pour l'utilisation du site ou de ces lieux.

ARTICLE 22 - LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., C.Q.-2 ainsi que le règlement sur les « déchets solides » R.R.Q., 1981 C.Q.-2, r.14 et leurs amendements, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 22, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300.\$ et d'au plus 1,000.\$ en plus des frais.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimum de 75.00\$ et d'au plus 1,000.\$ en plus des frais.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.



Disraeli

Quiconque contreviendra aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende ni moins, ni plus de deux cents dollars (200.\$) plus les frais encourus. Le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour.

ARTICLE 24 -

Le présent règlement abroge le règlement numéro 565 et tous ses amendements.

ARTICLE 25 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rock Rousseau
Maire suppléant

Patrice Bissonnette
Dir. Gén. / Sec.-trés.